

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 58. Dépenses imprévues non libellées au budget.	12,000 »	»	12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	11,550,341 »	95,270 »	11,625,811 »

75. — 6 MARS 1858. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1858* (1). (Monit. du 10 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1858, à la somme

de douze millions huit cent trente-six mille cent trente-six francs (fr. 12,836,136), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1858.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	200,800 »	»	
Art. 5. Matériel.	26,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			259,800 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,600 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	587,750 »	22,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	15,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,050,853 »	18,216 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	564,960 »	5,670 »	
			2,471,801 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Note préliminaire et texte (p. 76-79). — Rapport le 27 janvier 1858 (p. 281). — Discussion les 28 et 29 janvier. — Vote le 29.

Rapport au sénat le 26 février 1858. — Discussion générale le 26 février. — Discussion des articles le 27 février et adoption le 2 mars.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	16,550 »	4,233 »	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	30,659 »	212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			57,194 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	570,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts crimi- nels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	10,280 »	15,328 »	
			595,608 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	150,000 »	»	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un re- cueil d'instructions-circulaires émanées du départe- ment de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	15,500 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la com- mission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,940 »	»	
			171,240 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	11,800 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,700 »	»	26,500 »
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	311,700 »	»	4,590,433 »
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs, pour revenus de cures.	3,383,852 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	594,000 »	50,000 »	
Art. 31. Monument à ériger en commémoration de la reine Louise-Marie (dernier cinquième du crédit de 450,000 fr., alloué par la loi du 21 juin 1853).	»	90,000 »	
Art. 32. Culte protestant et anglican (personnel).	52,446 »	»	
Art. 33. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	7,824 »	»	
Art. 34. Culte israélite (personnel)	9,200 »	»	
Art. 35. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	300 »	»	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	8,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	21,400 »	»	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000 »	»	4,590,433 »
Art. 39. Subsidés : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale; 3° pour secours aux victimes de l'ophtalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	146,000 »	»	
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophtalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection. — Traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000	"	
Art. 41. Impressions et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000	"	
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000	"	
Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000	"	
Art. 44. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	220,000	"	
			705,000
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Service domestique.</i>			
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus; entretien du mobilier des prisons.	1,500,000	300,000	
Art. 46. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000	"	
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens et des surveillants.	20,000	"	
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000	"	
Art. 49. Traitement des employés attachés au service domestique	505,760	"	
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000	"	
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	160,000	"	
Art. 52. Prison cellulaire de Gand. — Premiers travaux de construction et complément du prix d'acquisition	"	170,000	
Art. 53. Prison cellulaire d'Anvers. — Travaux de parachèvement.	"	50,000	
Art. 54. Prison de Bruges. — Continuation des travaux d'appropriation.	"	100,000	
Art. 55. Prison cellulaire de Hasselt. — Achèvement des travaux de construction.	"	110,000	
Art. 56. Prison centrale cellulaire à Louvain. — Continuation des travaux de construction	"	400,000	
Art. 57. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	"	22,000	
Art. 58. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	"	6,000	
Art. 59. Achat du mobilier dans les prisons.	55,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 60. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	500,000 »	»	3,998,560 »
Art. 61. Gratifications aux détenus.	170,000 »	»	
Art. 62. Frais d'impression et de bureau.	5,000 »	»	
Art. 63. Traitements et tantièmes des employés.	89,800 »	»	
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 64. Mesures de sûreté publique.	80,000 »	»	80,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 65. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,448,977 »	1,387,159 »	12,836,136 »

76. — 6 MARS 1858. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au budget du département de la justice pour 1857* (1). (Monit. du 10 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du département de la justice, pour 1857, fixé par la loi du 13 janvier 1857 (*Moniteur*, n^o 15), est augmenté :

1^o D'une somme de douze mille francs, ci. fr. 12,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre VI, art. 19, pour frais d'impression du *Moniteur*, du *Recueil des lois* et des *Annales parlementaires* ;

2^o D'une somme de soixante mille francs, ci. fr. 60,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 38, pour frais d'entretien d'indigents étrangers ou belges dont le domicile de secours est inconnu ;

3^o D'une somme de huit cent soixante et dix mille fr. (870,000 fr.), destinée au paiement des dépenses concernant l'exercice clos de 1856

et les exercices antérieurs, laquelle somme sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 65. Matériel en 1855 et 1856. fr. 11,702 80

§ 2. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 66. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, pendant 1856 et années antérieures. fr. 73,417 »

§ 3. PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Art. 67. Frais de publication du *Moniteur*, du *Recueil des lois* et des *Annales parlementaires*, pendant 1854, 1855 et 1856. fr. 57,927 61

Art. 68. Publication d'avant-projets de lois, pendant 1854 et 1855. 2,465 75

§ 4. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 69. Frais d'entretien et de transports, pendant 1856 et années

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 75). — Rapport le 26 janvier 1858 (p. 144). —

Discussion et vote le 27 janvier. — Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 février et adoption le 27.